JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



30 Mars 1997

39 éme année

Nº 899

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Actes Divers 12 Janvier 1997 Décret n° 16 portant attribution du Brevet de capitaine à des Officiers de l'Armée Nationale Décret n° 16 97 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs Décret n° 26 - 97 portant nomination d'Elèves Officiers au grade de sous-lieutenant d'Active de l'Armée Nationale 204

	Ministère de la Justice	
Actes Reglementaires	:	
12 Février 1997	Décret nº 23-97 Accordant la Nationalité Mauritantienne pa voie de Naturalisation à Madame Mouna Ahmed Azeb Mohamed	r 204
Actes Divers		
19 Février 1997	Decret no 29-97 Portant affectation de certains Magistrats	204
19 Février 1997	Décret n° 30 - 97 portant régularisation et renouvellement d détachement de certains Magistrats	lu 200
19 Février 1997	Décret nº 31 - 97 Constatant la révocation de certains Magistrats	201
Février 1997	Décret n° 32 - 97 Fixant les intérims de fonctions dans certa juridictions vacantes	201
Février 1997	Décret n° 33 - 97 Autorisant un Magistrat intérimaire à prolonger sa période de probation	208
Février 1997	Décret n° 34 - 97 Portant titularisation de certains Magistrats	203
Février 1997	Décret nº 35 - 97 Portant Mise à la retraite d'office d'un Magistrat	20
Février 1997	Décret n° 36 - 97 Portant avancement de grade d'un Magistrat	20
	Ministère des Finances	
Actes Reglementaires		

Ministère du Plan

Actes Reglementaires

15 Février 1997

1 er Mars 1997

Décret n° 97 - 016 Portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités administratives et l'agrément au code des investissements 216

Décret nº 97 - 018 Abrogeant le décret nº 83.026 du 17 Janvier

1983 instituant l'Ordre National des Experts Comptables 208

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

77031

75828

20202

79895

82315

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret nº 16-97 du 12 Janvier 1997 portant attribution du Brevet de capitaine à des Officiers de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER: Le Brevet de Capitaine est attribué aux Officiers dont les noms et matricules suivent pour compter du 1er AOUT 1996. Il s'agit de:

- LT Saleck Ould Mohamed

in oniceit outd monanied	,,051
- Med Lemine 0/Sid'Ahmed	87535
	85273
 Diagana Chouaibou 	781068
 Cheikh Med Ahmed 0/Rahel 	90367
 Sid'Ely Ould Mohamed Vall 	85408
 Ahmedou Ould Teyib 	88616
- Mohamed Moctar Ould Boy	e 85595
- Haine Ould Mohamed Ouma	r 85420
- Diop Hamath	79898
- Dah Ould Mohamed Cheikh	88468
- Ahmed Ould Abdy	88467
- Ahmed Ould Ameine	51 93
 El Jeili Ould Sid'Ahmed 	91127
 Yarba Ould Baba Ahmed 	83579
 Aly Ould El Hadj Weiss 	77985
 Sidi Ould Sid'Ahmed 	85436
- Brahim Ould Ahmed Meiloue	d 84597
 Yahya Ould Abdelrahmane 	83274
 Yacoub Ould Souleymane 	84599
- Sall Abderrahmane	84541
 Brahim Ould Youssouf 	82475.
- LT Semetta Ould Med Lemin	ne74023
 Sidi Mohamed Ould Nagi 	85098

- Moussa Ould Rabani 82464 - Dahah Ould Cheikhna 751055 -Med Abderrahim Ould Moustapha Mle 82468 - Bouna Ould Ahmed Tenou 781070

- Ahmedou Ould Mohameden 84185

- Ahmed Ould R'hill

- Ahmed Ould Deye

- Tourad Ould Abd Samed

- Die Ould Sidi Mohamed

- Camara Magha

82751

ART 2: Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution du Présent Arrête qui sera Publié au Journal Officiel.

Décret n° 18- 97du 05 Février 1997 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs

ARTICLE PREMIER: Les Officiers d'Active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1 er Janvier 1997 conformément aux indications suivantes:

L- SECTION TERRE Pour le grade de lieutenant - Colonel

Les Commandants :

- Med Lemine 0/ Mohamed Mle 75 450 01/09

- Mohamed 0/ Abdi Mle 74 489

02/09 id'Ahmed

- Med El Moctar0/ Soueid'Ahmed Mle 77 218 , 03/09 Pour le grade de Commandant

Pour le grade de Commandant Les Capitaines :

- Cheikhna 0/ Keeye Mlc 72 507

72 507 01/21

- Zeidane 0/ Med Mahmoud Mle 83 242 02/21

- Mohamed 0/ Meissique Mle 70 153 03/21

Pour le grade de Capitaine Les lieutenants :

- Diagana Chouaibou Mle

78 1068 01/27

- Ahmedou 0/ Mohameden Mle

84 185 02/27

- Brahim 0/ Youssouf Mle

82 47 03/27

-Yahya 0/ Abdel Kader Mle 83.274 04/27 Ahmed 0/ Dcye Mle 79 895 05/27 - Diop Hamat Mle 79 898 06/27 MED El Moctar 0/ MED Abdellahi Mle 83 273 07/27 - Sidi 0/ Sid'Ahmed Mlc 85 436 08/27 - Sidi Ely 0/ MED Vall Mle 85 408 09/27 - Ahmed 0/ Abdi Mle 88 467 10/27 Pour le grade de Lieutenant Les sous-Lieutenants: Ahmed 0/ M'bareck Mle 87 735 01/21

82 302 02/21ART 2 : Le Ministre dela Défense

- Mcd 0/ Cheikh Ahmed Mle

Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret nº 26 - 97 du 19 Février 1997 portant nomination d'Elèves Officiers au grade de sous- lieutenant d'Active de l'Armée Nationale ARTICLE PREMIER : Les Elèves -Officiers d'Active dont les noms et matricules suivent sont nommés à compter du 1 er Juillet 1996 au grade de sous-licutenant (ou Enseigne de Vaisseau de 2cme Classe) conformément aux indications suivantes

1 - SECTION TERRE

2.

Pour le grade de sous-lieutenant Yacoub 0/ Ishagh Mlle 87 674 -Itaweł Oumrou 0/ KhounaMle 89 576 - Dahmane 0/ Teghre Mle 89 593

- Mohamed 0/ Sidi Med Mle 87 663
- El Hadj Ahmed 0/ Hademine Mlc 88 858
- Ahmedou Bamba 0/ MED Mahmoud Mlc 88 834
 - Brahim 0/ Mourid Mle
- 88 943 Mohamed 0/ Taleb Khyar Mle 8894 II - SECTION MER

Pour le grade d'Enseigne de Vaisseau de 2cme classe

Sid'Ahmed 0/ Soumbara Mle 88 833

ART 2 : Le Ministre dela Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Justice

Actes Divers Décret nº 23 - 97 du 12 Février 1997 Accordant la Nationalité Mauritantienne par voie de Naturalisation à Madame Mouna Ahmed Azeb Mohamed ARTICLE PREMIER: La Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation est accordée Madame MOUNA AHMED AZEB MOHAMED née en 1952 Au Caire (EGYPTE) fille de AHMED AZEB MOHAMED et de FATMA SHAFIK SALEH Professeur. Domicile Nouakchott.

ART 2: Le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret nº 29-97 du 19 Février 1997 Portant affection de certains Magistrats

ARTICLE PREMIER: Les Magistrats dont les noms suivent reçoivent à compter du 28 Décembre 1996, les affections ci-aprés citées.

Nom et Prenom	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
COUR SUPREME			
Mohamed Abderahmane Of Abdi	49 344 J	Procureur Général prés la C.A de NETT	Président Chambre Civil et C
Mohamed Salem O. El Hacen O. Zeine	30 104 W	Subtitut Général Cour Suprême	Conseiller
Cherif Moetar Of Balla Cherif	32 125 F	Inspecteur Général Adm. Judi caire et Penitentiaire	Conseiller
Mohamed Yeslem O/ Cheikh Mohamed El Khadir	21 716 D	Détaché	Conseiller
Nagi O. Molumed Abdallahi	49 358 Z	Inspecteur Général Adjoint Administration Judicaire	Conseiller
Mohamed Yahya O' Oumar	45 007 U	President Chambre Mixte Tribunal Wilaya Adrar	Conseiller
Mohamed Sidi O/ Boubout	45 030 T	President Chambre Mixte T.W. Hodh El Gharbi- Ajoun	Substitut Général
COURS D'APPELS			
a) Cour d'Appl de Kiffa			
Mohamed Lemine Of Mohamed Vehdih	11 898 G	Conseiller à la Cour Suprème	Président Chambre Civil
Mohamed Mahmond O/ Sid'Ahmed	49 346 L	Procureur Général Prés la Cour d'Appel de Kiffa	Président Chambre Mixte
Sid'Ahmed El Bekäye O: Baba Ahmed	49 352 S	Procureur République T.W. Assaba	Procureure Général
Ebatt O. Cheikh Ahmed	12 188 X	President Tribunal Moughataa Boumdeid	Conseiller
b) Cour d'Appel de Nouadhibou			
N'diaye Hadietou	41 806 B	Magistrat en service au M/J	Président Chambre Civile
Ahmed Maouloud O/ Ethmane	52 301 V	Procureur Republique W.T. Guidimakha	Conseiller
Sidi Mohamed O/ Mohamed Lemine	52 290 1.	Juge du 2° cabinet d'Instruction du T.W. Nouakchott	Conseiller
c) Cour d'appel de Nouakchott			
Mohamed Sidya Of Mohamed Mahmoud	45 023 M	Procureur République T.W. Nouakehott	Président Chambre Mixte
El Moctar Of Mohameden	52 283 1)	Président Tribunal Moughataa Dar-Naim	Conseitler
Kidė Amadou Yero	16 215 %	Président Tribunal moughataa Tidjikja	Conseiller
Mohamedou O/ Ahmedou Salem O/ Eby	45 006 T	Président Chambre Mixte Tribunal Wilaya Brakna.	Procureur Général
N - TRIBUNAUN DES WILAYAS			
a) Aīoun			
Ismail 0: Sid El Moetar	49 319 C	Conseiller Cour Suprème	Président Chambre Mixte
Mohamed Lemine 0/ El Moetar Mohamed Lemine 0/ Ahmed	43 290 C	Président Tribunal Moughatan Selibaby	Procureur République
b) Kiffa	52 297 T	Conseiller Cour d'Appel Kiffa	Juge d'Instruction
Mohamed 0/ Sidi Mohamed	45 014 C	Président Chambre Mixte TW Guidimagha	President Chambre mixte
Sambou Molumed El habib	52 275 U	Conseiller Cour d'Appel Nouadhibou	Juge d'Instruction
Lemarabott 0/ Mohamed Jemine	45 303 S	Conseiller Cour d'Appel Kills	Procureur République
C ² N&ma			
Dah 0/ Sidi Yahya	43 300 P	Juge d'Instruction TribunalWilaya Hodh El Gharbi	Procureur République
d) Aleg			
Haimeda 0/ Elemine	45 008 13	Procureur République Afoun	Président Chambre Mixte
Mohmed Adbdallahi 0/ Teyib	45 015 D	Procureur République Nouadhibou	Procureur République
Chekroud O/ Mohamed	49 351 R	Détaché	Juge d'instruction
c) Rosso			
Mohameden 0/ Tah 0/ Elouma	52 287 11	Conseiller Cour Suprême	Présient Chambre Mixte
Abdallahi Salem 0/ Cheikh Ahmedou	45 011 %	Président Cour Criminele Nottadhilson	Juge d'Instruction
Sid Brahim 0/ Mohamed Mahmoud O Atat	52 303 A	Subtitut Procureur République Nouakehott	Procureur République
Dah 0/ Hameine	52 272 R	h - 11 - 10 - 11 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	
El Ghassem 0: Mohamed Vall		Président Tribunal Moughatan Aform Procureur République Akjouit	Président Chambre Mixte Juge d'Instruction
	12 200 M		
e) Norradhibou	-13 299 N	(Tocureur Republique Akjoujt	
g) Nonadhibou Mohamad Lemine 0/ Mohamad lemine			
Mohamed Lemine 0/ Mohamed lemine	43 306 W	Substitut Preureur République Nouskelut	Procureur République
Mohamed Lemine 0/ Mohamed lemine Dia Abderrahmane	43 306 W	Substitut Preureur République Nonakehtt Assesseur TW Hodh El Glarbi	Procureur République Assesseur
Mohamed Lemine 0/ Mohamed lemine Dia Abderralmane b) Selibaby Yoslem 0/ Didi Sidi Mohamed 0: Ahmed 0/ Elemine	43 306 W 52 291 M	Substitut Preureur République Nouskelut	Procureur République Assesseur Présedent Chambre Mixte
Mohamed Lemine 0/ Mohamed lemine Dia Abderrahmane b) Selibaby Yeslem 0/ Didi Sidi Mohamed 0: Ahmed 0/ Elemine I - Nouakehott	43 306 W 52 291 M 45 035 A	Substitut Preureur Republique Nounkelut Assesseur TW Hodh Et Glurbi Juge 1: Cabinet instruction T W Nouskehott	Procureur République Assesseur
Mohamed Lemine 0/ Mohamed lemine Dia Abderrahmane h) Selibaby Yeslem 0/ Didi Sidi Mohamed 0: Ahmed 0/ Ekanine I - Nonakehott Sidi Aly 0/ Biyaye	43 306 W 52 291 M 45 035 A	Substitut Preureur Republique Nounkelut Assesseur TW Hodh Et Glurbi Juge 1: Cabinet instruction T W Nouskehott	Procureur République Assesseur Présedent Chambre Mixte Procureur République
Mohamed Lemine 0/ Mohamed lemine Dia Abderrahmane b) Selibaby Yestem 0/ Didi Sidi Mohamed 0: Ahmed 0/ Ekanine I - Nonakehott Sidi Aly 0: Biyaye Mohamed El Ghaith 0/ Oumar	43 306 W 52 291 M 45 035 A 45 027 R 52 302 Z 52 279 Z	Substitut Preureur République Notrakehtt Assessseur TW Hodh El Glarbi Juge 1: Cabinet instruction T W Notrakehott Président Tribunal Monghana Zotteiratt Juge d'Instruction TribunalWilaya Adrar President Chambre Miste Wilaya Assabu	Procureur République Assesseur Présedent Chambre Mixte
Mohamed Lemine 0/ Mohamed lemine Dia Abderrahmane b) Selfibaby Yeslem 0/ Didi Sidi Mohamed 0: Ahmed 0/ Elemine I - Nouakehott Sidi Aly 0/ Biyaye Mohamed El Ghaith 0/ Oumar Abderrahmane 0/ Cheikh Sidi Mohamed	43 306 W 52 291 M 45 035 A 45 027 R 52 302 Z 52 279 Z 52 279 P	Nubstitut Preureur Republique Nouakelut Assessour TW Hodh Et Gharbi Juge 1: Cabinet instruction T W Nouakehott President Tribunal Moughataa Zoueiratt Juge d'Instruction TribunalWilaya Adear President Chambre Miste Wilaya Assaba Assessour Tribunal Wilaya Guidimakha	Procureur République Assesseur Présedent Chambre Mixte Procureur République Président Chambre Mixte
Mohamed Lemine 0/ Mohamed lemine Dia Abderrafimane Di Schibaby Yoslem 0/ Didi Sidi Mohamed 0/ Elemine L- Nonalechott Sidi Aly 0/ Biyaye Mohamed El Chaith 0/ Oumar Abderrafimane 0/ Cheikh Sidi Mohamed Dedde 0/ Taleb Zeidane	43 306 W 52 291 M 45 035 A 45 027 R 52 302 Z 52 279 Z 52 270 P 52 282 C	Substitut Preureur République Nonakehrt Assesseur TW Hodh El Gharbi Jage 1: Cabinet instruction T W Nonakehott President Tribunal Monghataa Zonciratt Jage d'Instruction TribunalWilaya Adrar President Chambre Miste Wilaya Adrar President Chambre Miste Wilaya Guidinakha Assesseur TribunalWilaya Guidinakha Substitut Genéral Cour Suprème	Procureur République Assesseur Présedent Chambre Mixte Presureur République Président Chambre Mixte Presureur République
Mohamed Lemine 0/ Mohamed lemine Dia Abderrahmane b) Selibaby Yestem 0/ Didi Sidi Mohamed 0: Ahmed 0/ Elemine 1 - Nouskehott Sidi Aly 0: Biyaye Mohamed El Ghaith 0/ Oumar Abderrahmane 0/ Cheikh Sidi Mohamed Dedde 0/ Tuleb Zeidame Ahmed 0/ Babe 0/ Mohamed	43 306 W 52 291 M 45 035 A 45 027 R 52 302 Z 52 279 Z 52 270 P 52 282 C 43 287 A	Substitut Preureur Republique Nounkelut Assesseur TW Hodh Et Gharbi Juge 1: Cabinet instruction T W Nounkelott President Tribunal Moughatas Zoueiratt Juge of Instruction TribunalWilaya Adrar President Chambre Miste Wilaya Assaba Assesseur Tribunal Wilaya Guidimakha Substitut Genéral Cour Suprème Assesseur Tribunal Wilaya Nounkelott Assesseur Tribunal Wilaya Nounkelott	Procureur République Assesseur Présedent Chambre Mixte Procureur République Président Chambre Mixte Precureur République Assesseur Subtitut Procureur République Subtitut Procureur République
Mohamed Lemine 0/ Mohamed lemine Dia Abderrafimane Di Schibaby Yoslem 0/ Didi Sidi Mohamed 0/ Elemine L- Nonalechott Sidi Aly 0/ Biyaye Mohamed El Chaith 0/ Oumar Abderrafimane 0/ Cheikh Sidi Mohamed Dedde 0/ Taleb Zeidane	43 306 W 52 291 M 45 035 A 45 027 R 52 302 Z 52 279 Z 52 270 P 52 282 C	Substitut Preureur République Nonakehrt Assesseur TW Hodh El Gharbi Jage 1: Cabinet instruction T W Nonakehott President Tribunal Monghataa Zonciratt Jage d'Instruction TribunalWilaya Adrar President Chambre Miste Wilaya Adrar President Chambre Miste Wilaya Guidinakha Assesseur TribunalWilaya Guidinakha Substitut Genéral Cour Suprème	Procureur République Assesseur Présedent Chambre Mixte Precureur République Président Chambre Mixte Procureur République Assesseur Subritut Procureur République

Ahmed dity Lennabott 0 Chevih	43 286 Z	Présedent Tribunal Moughataa M'Isout	Juge 3° Cabinet d'instruction
E - TRIBUNAUN DES			•
MOUGHATAAS			
Cheikhna 0/ MohamedVall 0/ Sidi	49 590 13	President Tribunal Monghataa Bassiknou	President Tribunal Mouebataa Tim
Taghi 0/ Mohamed Abdallahi	15 739 Q	Conseiller Cour d'Appel Nouakchott	Président Tribunal Monchataa Div.
El Vally 0/ Mohamed Baha	52 289 11	Conseiller Cour d'Appel Nouakehott	Président Tribunal Monchataa Am-
Moulagy Abdarrahmane 0/ Moulaye Ely	45 020 J	Président Chambre Mixte T W Nouakehott	Président Tribunal Moughataa Base
Mohamed Mahmoud 0/ Teyih	45 305 U	Assesseur Tribunai Wilaya Nanakehott	Président Tribunal Moughataa Ator
Isselmon 0/ Mohamed El Moustapha	49 582 A	Président Tribunal Moughataa Guerrou	Président Tribunal Moughataa Kan
Mohamed Yahya 0/ Cheikh Med Meur	45 025 P	Conseiller Cour d'Apppel Nouakehott	President Tribunal Moughataallark
Nagi 0/ Mohamed El Moustapha	43 296 K	Assessent Tribunal Wilaya Nouakehott	Président Tribunal Monghataa Gue
El Mehdi O/ Sidi Mohamed	43 304 T	Président Tribunal Moughataa Monguel	Président Tribunal Monghataa M't
Sidi Mohamed 0/ Baby	49 577 M	Juge d'instruction Tribunal Wilaya Assaba	Président Tribunal Monghataa Alex
Mohameden 0/ Ahmed Salem	45 016 E	Juge d'instruction Tribunal Wilaya Brakna	Président Tribunal Moughataal saba
Mohamed 0/ Sidi 0/ Malick	52 277 X	Président Tribunal Moughataa Sebkha	President Tribunal Moughotan Atan
Mohamed Yehdih 0/ Mohamed El	43 289 C	Conseiller Cour d'Appel Killia	President Tribunal Moughataa Aou
Moetar			
Sidi Mohamed 9/ Mohamed Salem	43 292 E	Assesseur Tribunal Wilaya Dakhtet - Noudhibou	Président Tribunal Moughataa Chin
Mohameden ()/ Choumad	49 350 Q	Procureur République Tribunal Wilaya Brakna	Président Tribunal Moughataa Tidi
El Moustapha 0/ Mohamed Ahmed	52 299 W	Assesseur Tribunal Wilaya Assaba	Président Tribonal Moughataa Seli
Souleymane 0/ Mohamed Oumar	43 288 13	Assesseur Tribunal Wilaya Dakhlet-Nouadhibou	Président Tribunal Moughataa Zou
Mohamed Yehdih 0/ Moetar El Hacen	52 274 D	Substitut General Cour d'Appel Nouakehott	Akjoujt
Mohamed 9/ Mohameden Vall	49 586 N	Président Tribunal Moughatan Aleg	Sebkha
Mohameden 0/ Mohand Baba	11 848 C	President Chambre Mixte Tribunal Wilaya Trarza	Dar-Naîm
		0 1100	1 10 501

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 30 - 97 du 19 Février 1997 portant régularisation etrenouvellement du détachement de certains Magistrats ARTICLE PREMIER : Le détachement desdeux Magistrats suivants est régulariséconformément aux indications ci-après :

1 - Abd Daym Ould Cheikh Ahmed Bilaaly, Mle, 11 879 L est détaché auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération pour servir auprès de l'Etat du Qatar;

2 - Mohamedon Ould Mouhamedou, Mle, 49 356 X, est détaché auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération pour servir auprès de l'Etat des Emirats Arabes Unis

ART2 : Est prononcé le renouvellemnt du détachement des Magistrats dont les noms suivent :

- Ethmane Sid'Ahmed El Yessa, Mle
 924 B
- 2 Abdallahi ould Elly Salcm, Mle 30 106 Y
- 3 Mohameden Ould M'Beirick, Mle
- 4 -Didi Ould Sid'Ahmed, Mle 11 700 R

- 5 Limam Ould Tegueddi, mle 49 581
- 6 Limam Ould Mohamed Naveh, Mle 11 897 F
- 7 Mohamed Lemine Ould Mohamed Beiba, Mle 11 906 Q
- 8 Seyid Ould Ghailany, Mle 50 539 H
- 9 Abdel Aziz Sy, Mle 45 019 H
- 10 Ethmane Ould Cheikh Ahmed Bilmmaaly, Mle 30 268 Z
- Ahmed Bilmmaaly, Mie 30 208 Z 11 - Ahmed Chekhna Ould
- Emmatt, Mle 21 710 H

 12 Ahmed El Hacen Ould
- Cheikh, Mie 49 341 F
- 13 Vadily Ould Mohamed, Mie 49 362 D
- -14 Ahmedou Ould Ould Habib Mle 49 584 U
- 15 El Arby, Ould Mohamed Mahmoud, Mle 49 360 C
- -16 Seyid Ould Ahmed, Mle 45 036 R -17 - Mohamed Ould M'Reizig, Mle 49 582 O
- 582 Q
 ART 3 : Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront pris en charge par les organes consultatifs et départements Ministériels auprès desquels ils sont détachés .
- ART 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 31 - 97 du 19 Février 1997 Constatant la révocation de certains Magistrats

ARTICLE PRIEMIER: Est constété à compter du 28 Décembre 1996 la révocation de leurs fonctions pour insuffisance professionnelle des Magistrats intérimaires du 4ème grade, 4ème échelon, indice 1 050 dont les noms suivent:

1 - Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Abdallahi Mle , 49 354 N 2 - Aboubkrine Ould Mohamedou, mle , 50 562 H 3 - Mohamed Saleh Ould Oumar , Mle 52 294 Q

4 - El Arby Ould Mohamed, Mle 52 280 A

ART 2 : Le Ministre de la Justice est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 32 - 97 du 19 Février 1997 Fixant les intérims de fonctions dans certaines juridictions vacantes ARICLE PRIMIER: Les intérims de fonctions dans les juridictions vacantes sont fixées conformément aux indications ci- après

PostesVacants	Magistrats chargés de l'Interim	
Conseiller de la Chambre Mixte de la Cour d'Appel de NDB	Président Tribunal Moughataa Nouadhibou	
Assesseur près le T Wilaya du HodhEl Gharbi Aloun	Président Tribunal Moughataa Aïoun	
	Président Tribunal Moughataa Tintane	
Assesseur près le T Wilaya de l'Assaba	Président Tribunal Moughataa Kankossa	
	Président Tribunal Moughataa Guerrou	
Assesseur près le T Wilaya du Brakna	Président Tribunal Moughataa Aleg	
Assesseur près le T Wilaya du Trarza	Président Tribunal Moughataa Rosso	
	Président Tribunal Moughataa Rosso R'kiz	
Assesseur près le T Wilaya de l'Adrar	Président Tribunal Moughataa Atar	
	Président Tribunal Moughataa Chinguetti	
Assesseur près le T Wilaya de Dakhlet- Nouadhibou	Juge Instruction près le Tribunal de la Wilaya	
Assesseur près le T Wilaya de Guidimagha	Président Tribunal Moughataa Sélibaby	
	Président Tribunal Moughataa Ould Yengé	
Assesseur près le T Wilaya de Gorgol	Président Tribunal Moughataa Kaédi	
	Président Tribunal Moughataa Kaédi M'Bout	
Tribunal Moughataa Oualata	Président Tribunal Moughataa Néma	
Tribunal Moughataa kobeni	Président Tribunal Moughataa Aïou	
Tribunal Moughataa Tamchekett	Président Tribunal Moughataa Tintane	
Tribunal Moughataa Boumdeid	Président Tribunal Moughataa Kiffa	
Tribunal Monghataa Monguel	Président Tribunal Moughataa Kaédi	
Tribunal Moughataa M'Bagne	Président Tribunal Moughataa Bababé	
Tribunal Moughataa Keur- Macène	Président Tribunal Moughataa Rosso	
Tribunal Moughataa de Mederdra	Président Tribunal Moughataa R'kiz	
Tribunal Moughataa Ouad Naga	Président Tribunal Moughataa Toujounine	
Tribunal Moughataa Ouadanc	Président Tribunal Moughataa Chinguetti	
Tribunal Moughataa Tichitt	Président Tribunal Moughataa Tidjikja	
Tribunal Moughataa F'Dérick	Président Tribunal Moughataa Zouératt	
Tribunal Moughataa Bir- Moghrein	Président Tribunal Moughataa Zouératt	

ART 2 : Le Ministre de la Justice est Chargé de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret nº 33 - 97 du 19 Février 1997 Autirisant un Magistrat intérimaire à prolonger sa période de probation ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Abdallahi Ould Babana , Mle 52 295 R. Magistrat du 4 ème grade, 4 ème échelon, indice 10 50 est autorisé à prolonger sa période de probation pour une d'une année à compter du 28 Décembre 1996 .

ART 2 : Le Ministre de la Justice est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 34 - 97 du 19 Février 1997 Portant titularisation de certains Magistrats

ARTICLE PREMIER: Les Magistrats intérimaires dont les noms suivent du 4 ème grade, 4 ème échelon, indice 1050 sont titularisés dans leurs fonctions à compter du 1 er Janvier 1997.

Il s'agit de MM:

l - Mohamed Yahya Ould Oumar, Mle, 45 007 U

2 - Abderrahmane Ould Cheikh Sidi Mehamed, Mle 52 270 P

Vall, Mie , 49 586 X

4- MohamedenOuld Choumad, mle , 49 350 Q

5 - Mohamedou Ould Abdel Kering mie 52 288 J

6 - Ahmed Maouloud Ould Ethmane, Mle, 52 301 V

7 - Cheikhna Ould Mohamed Vall Ould Sidi, Mle 49 590 B

8 - Mohamed Ould Ahmed Ould Abidine, Mle 52 273 Q

9 - Aliou Moussa, Mle 52 296 S 10 - Dia Abderrahmane, Mle 52 291 M

ART 2 : Le Ministre de la Justice est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel Décret nº 35 - 97 du 19 Février 1997. Portant Mise à la retraite d'office d'un Magistrat

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Lemine Ould M'Hamed, Mle 217 14 B, Magistrat du 4 ème grade, 4 ème échelon, indice 1050 est mis à la retraite d'office à compter du 28 Décembre 1996 pour refus d'appliquer les lois et réglements en vigueur.

ART 2 : L'interessé est autorisé à faire valoir ses droits à la pension de retraite

ART 3 : Le Ministre de la Justice est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n° 36 - 97 du 19 Février 1997 Portant avancement de grade d'un Magistrat

ARTICLE PREMIER: Est constaté au titre de l'année 1997 et à compter du 1 er Janvier 1997, l'avancement au 2 ème grade, 1 er échelon, indice 1260 du Magistrat N'Diaye Hadietou Mle 11 806 B, précedement du 3 ème grade, 3 ème échelon, indice 1200

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Ministère des Finances

Actes Reglementaires Décret n° 97 - 018 du 01 Mars 1997 Abrogeant le décret 83.026 du 17 Janvier 1983 instituant l'Ordre National des Experts Comptables

TITRE I - DISPOSITIOJNS GENARALES

ARTICLE PREMIER : L'Ordre National des Experts - Comptables est doté de la personnalité civile, il regroupe les professionnels habilités à exercer la profession d'expert comptable dans les conditions fixées par le présent décret .

L'Ordre a son siège à Nouakchott

A sa tête, est placé un Conseil de l'Ordre, elu par ses membres conformément aux dispositions des articles 22 et 23 ci - après.

L'Ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente. Il peut présenter aux pouvoirs publics toute demande relative à la dite profession et être saisi par ces pouvoirs de toute question la concernant.

- ART 2 : Est expert comptable ou reviseur comptable au sens du présent décret, celui qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter , surveiller , réviser et apprécier les comptes des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail . Il est seul habilité à :
- Exercer les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports, sous réserve des dispositions de l'Ordonnance N° 90.09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relatiojns de ces entités avec l'Eat. Certifier la sincérité et le régularité des comptes des sociétés par l'application de sa signature personnelle sur les documents de synthèse.
- Organiser et surveiller les comptabiltés des entreprises;
- Effectuer des expertises judiciaires pour éclairer le magistrat sur les questions de fait dont l'appréciation exige des informations des techniques d'ordre comptable.
- L'expert comtable peut aussi analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques,

juridique et financer et peut également réaliser des études financières , d'organisation et de gestion , ainsi que des liquidations des sociétés II fait rapport de ses constatations et suggestions

Pour les sociétés à capitaux publics, le Ministre chargé des Finances désigne un fonctionnaire de son département et un expert - comptable membre de l'ordre pour asssurer la co - liquidation sous la supervision d'une commission de contrôle.

ART 3: Nul ne peut porter le titre d'expert - comptable, sauf application des dispositions des articles 14 et 36 ciaprès et en exercer la profession, s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre. Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1) Etre de nationalité mauritanienne;
- Jouir de ses droits civiques ;
- 3) N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle visée par la législation en viguer relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés;
- Etre âgé de 25 ans révolus ;
- 5) Etre titulaire:
- soit du diplôme d'expert comptable
- soit du diplôme d'études comptables supérieures (DECS), ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Commission Naitonale, statuant sur demande de la commission du tableau de l'Ordre.
- 6) Avoir effectué avec succès en Mauritanie le stage légal prévu à l'article 28 du présent décret.
- ART 4: Tout expert comptable doit se conformer aux dispositions du code de déontologie et du réglement intérieur de la profession établie par le Conseil de l'Ordre et soumis à l'approbation du Ministre charge des Finances, après adoption par l'Assemblée Générale
- ART 5 : Les experts comptables peuvent constituer des sociétés civiles pour l'exercice de leur profession, à la

double condition que :

- Tous les associés soient individuellement membres de l'ordre;
- les associés ainsi constitués soient reconnus comme pouvant exercer la profession d'expert comptable par le Conseil de l'ordre et inscrits à son tableau.

Les experts comptables sont admis à constituer pour l'exercice de leur profession des sociétés à responsabilité limitée, si ces sociétés remplissent les conditions suivantes :

- Avoir pour objet, l'exercice de la profession d'expert comptable;
- Justifier que la totalité des parts est détenues par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre et qui exercent effectivement.
- Choisir respectivement leur Directeur Général, leurs gérants, ou leur fondés de pouvoir parmi les associés experts comptables.
- Subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés;
- Communiquer au Conseil de l'ordre, la liste de leurs associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste, tenir les mêmes renseignements à la dispositon des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés; le Conseil de l'ordre peut alors retirer son agrément s'il juge que les conditions d'admission ne sont plus remplies;
- Etre reconnus comme pouvant exercer la profession d'expert comptable et inscrits au tableau par la commission du tableau de l'ordre, chargé d'examiner si les conditions d'admission sont remplies
- La liste des sociétés reconnues par l'ordre doit être approuvée par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du conseil de l'ordre.
- ART 6 : Les experts comptables exercent leur profession soit à titre indépendant, en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre

de l'ordre ou d'une société reconnue par l'Ordre.

Les experts comptables salaries d'entreprises autres que les sociétés inscrites au tableau, ne peuvent certifier les comptes ni exercer la profession sauf dérogation prévue à l'article 37 cidessous.

ART 7: Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'ordre s'étendent aux sociétés d'expertise comptable inscrites au tableau de l'ordre, à l'exception toutefois, des droits de vote et d'éligibilité.

ART 8: Les experts - comptables, qu'ils soient personnes physiques ou groupées en persones morales, doivent, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison de leurs travaux, souscrire une police d'assurance.

La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'ordre laisse subsister la responsabilté personnelle de chaque expert - comptable en raison des travaux qu'il est amené à exécuter luimême pour le compte de ces sociétés Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ART 9 : Exerce illégalement la profession d'expert - comptable celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, exécute habituellemnt en son nom et sous sa responsablité des travaux prévus par l'article 2 ou qui assure la direction de ces travaux.

Est également consiéré comme exerçant illégalement la profession d'expert comptable, celui qui, suspendu ou radié du tableau, ne se conforme pas pendant la durée de la peine, aux dispositions prévues à l'article 31 cidessous.

ART 10 : Les experts comptables sont tenus au secrét professionnel . Ils sont toutefois délies du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant le conseil de discipline de l'ordre.

ART 11 : Les fonctions de membre de l'ordre sont incompatibles avec toute occupatio ou acte de nature à porter atteinte à son indépendance en particulier :

 Avec tout emploi salarié à l'exception des cas prévus par les articles 5 et 6;

 Avec tout acte de commerce autres que ceux liés à l'exercice et à la promotion de la profession avec tout mandat commercial à l'exception de ceux de gérants d'une société reconnue par l'ordre.

ART 12 Les membres de l'ordre recoivent pour les travaux entrant dans leurs attributions des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit

Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserves des règles et éléments de tarification qui sont établis par arrêté du Ministre chargé des Finances pour le Commissariat aux comptes

ART 13: Le titre d'Expert - comptable honoraire peut être conféré par le Conseil de l'ordre aux membres qui ont été inscrits au tableau pendant 20 ans et qui ont donné leur démission. Le titre de Président d'honneur peut être conféré au Président sortant du Conseil de l'ordre, ou à toute persone ayant rendu à la profession des services particuliérement éminents.

ART 14: Les ressosrtissants de pays étrangers peuvent être autorisés à exercer en Mauritanie la profession d'expert - comptable si une convention ou un accord a été passé à cet effet avec le pays dont ils sont ressortissants. Dans les mêmes conditons de réciprocité, les sociétés étrangères, ainsi que les professionnels étrangers, peuvent bénéficier de l'autorisation

d'exercer en Mauritanie sous réserve qu'ils fournissent les garanties jugées équivalentes à celles exigées des sociétés et professionnels Mauritaniens . Pour les sociétés, l'autorisation préalable est également nécessaire à leurs délégues accrédités nommément

Les droits attribués et les obligations imposés aux membres de l'ordre s'étendent aux sociétés et professionnels étrangers. Toutefois, les professionnels étrangers ne sont pas membres de l'ordre et ils ne peuvent voter ni être élus dans le conseil ou les assemblées générales de l'ordre.

Sont aussi soumises aux dispositions du présent article les sociétés dans lesquelles des ressortissants étrangers détiennent personnellement ou par personne interposée la majorité des parts sociales ou qui choisisssent parmi ceux -ci soit leur Directeur Général, soit la majorité de leurs gérants ou fondés de pouvoir.

ART:15: Partenariat:

Pour les missions en matière comptable et sur financement extérieur, les contrats sont attribués en priorité aux cabinets nationaux.

Dans le cas où la complexité de la mission ainsi que l'importance du financement exige l'intervention d'un cabinet étranger, la collaboration avec un cabinet local est obligatoire

Le partage des honoraires sera en fonction du niveau d'intervention de chaque cabinet .

TITRE II : COMMISSARIAT AUX COMPTES :

ART 16: Dans les entreprises privées, les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque établissement public ou société à capitaux publics, il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre charge des Finances Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement ou de la société et de contrôler la sincérité des inventaires des bilans et des comptes de résultats.

A cet effet, ils peuvent operer à tout moment les vérifciations et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. S'ils le jugent opportun, les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale ou de conseil d'administration

L'organisation du travail, l'étendue de la mission la responsabilité et la définition des normes de travail des commissaires aux comptes seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La durée de ce mandat est de trois ans renouvelables et il prend fin dans les cas suivants:

- 1°) Par non renouvellement après l'expiration du délai
- 2°) par démission du commissaire aux comptes et après acceptation selon le cas de l'assemblée générale ordinaire ou du Ministre des Finances.
- 3°) Par acte de l'assemblée générale ordinaire ou du Ministre chargé des Finances à la suite d'un constat de carence, d'empêchement ou de décès du commissaire aux comptes.
- ART 17: Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes:
- 1°) Les parents ou alliés jusqu'au quatrième dégré inclusivement ou les conjoints de Membres de l'organe exécutif
- 2°) Les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celle de commissaires aux comptes, un salaire ou rémunération des membres de l'organe exécutif;
- 3°) Les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite

ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction .

4°) Les conjoints des personnes visées ci-dessus.

ART 18: L'inventaire, le bilan et les comptes de résultats de chaque exrcice doivent être mis à la dispositon du commissaire aux comptes, ainsi que tous les documents et renseignements nécessaires à l'exécution de sa mission au plus tard le 31 Janvier de l'exercice suivant.

Le commissaire aux comptes a quarante cinq jours pour déposer son rappport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances ou à l'Assemblée Générale, suivant le cas, de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale le cas échéant les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

ART 19 : Le barème minimum des honoraires par commissaire aux comptes est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances .

ART 20 : Les commissaires aux comptes révélent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puissse être engagée par cette révélation .

TITRE II : DE L'ADMINSTRATION DE L'ORDRE :

ART 21 : De l'assemblée générale :

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'ordre. Elle est composée de tous les experts comptables inscrits au tableau se l'ordre et à jour de leur cotisaton professionnelle.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, à la diligence du président du conseil de l'ordre.

L'assemblée générale entérine le rapport moral et financier du conseil de l'ordre pour l'exercice écoulé et le rapport du censeur sur la gestion financière du conseil.

Elle élit le conseil de l'ordre et le censeur à la majorité simple des membres et au scrutin secret : Elle ne peut examiner que les questions portées à son ordre du jour par le conseil.

Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui son soumises à cet effet quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, soit par plus d'un tiers des membres de l'ordre ayant droit de vote, soit par le Ministre chargé des Finances, président du conseil national de la comptabilité ou son representant.

ART 22 : Du bureau :

Le conseil de l'ordre des experts comptables est composé de :

- Un président ;
- Un vice-président chargé des relations avec le secteur public;
- Un vice- président chargé des relations extérieures et de la réglementation professionnnelle;
- Un secrétaire général chargé de l'administration;
- Un trésorier;

Sont éligibles tous les membres de l'ordre, à l'exception de ceux qu'une sanction disciplinaire a privé du droit de vote.

Le conseil de l'ordre gere ses fonds sous sa responsabilité, le contrôle de l'utilisation est assure par le censeur qui fait rapport à l'assemblée générale

Le président de l'ordre est élu pour deux ans renouvelables une seule fois. Il doit être élu parmi les confrères remplissant les condition suivantes :

- Etre âgé de 35 ans au moins ;
- Avoir exercé la profession d'expertcomptable à titre indépendant pendant 5 ans au moins;
- Une fois élu, le président doit résider à Nouakchoti

Les autres membres du conseil de l'odre sont élus pour deux ans . Les décisions du conseil de l'ordre sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentes . En cas de difficultés , il est référé à une assemmblée générale extraordinaire qui

est convoquée dans les quinze jours qui suivent

ART 23 : Du renforcement du consoil de l'ordre :

Les modalités de foctionnement de l'ordre et du conseil seront déterminées par le réglement intérieur.

Le conseil de l'ordre a qualité pour :

- 1°) Surveiller l'exercice des professions d'experts comptables et tenir à jour la liste des membres de l'ordre.
- 2°) Assurer la défense des interêts matériels de l'ordre et gérer les biens
- 3°) Représenter l'ordre dans tous les actes de la vie civile
- 4°) Prévenir et concilier toute contestation ou conflit d'ordre professionnel;
- 5°) Statuer¹ sur les damandes d'inscription au tableau de l'ordre;
- 6°) Surveiller et contrôler les stages ;
- 7°) Fixer et recouvrer le montant des cotisations;
- 8°) Saisir le conseil national de la comptabilité de toute requête ou suggestion concernant la profession;
- 9°) Demander la radiation d'un membre qui n'aurait pas cotiser pendant six mois

ART 24 : Du censeur :

Il est élu par l'assemblée generale pour deux ans

Ses fonctions, prévues par le règlement intérieur de l'ordre national des experts- comptables, sont incompatibles avec celles de membre conseil de l'ordre

ART 25 : Le conseil de l'ordre est réuni par son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre .

il est obligatoirement convoqué à la demande de la majorité du conseil ou celle du Ministre chargé des Finances. En cas de carence du conseil de l'ordre des experts comptables, le Ministre des Finances prend la décision de convoquer l'assemblée générale en fixant son ordre du jour

A la demande des deux tiers de ses membres régulièrement inscrits, le Ministre des Finances convoque le bureau de l'ordre. Il en est de même pour l'Assemblée Générale.

ART 26 : Du tableau de l'ordre :

IL est créé auprès du Ministre chargé des Finances une commission nationale du tableau de l'ordre composée de :

- Un représentant du Ministre Chargé des Finances , Président ;
- Un magistrat désigné par le Ministre de la Justice, membre ;
- Un représentant du conseil national de la comptabilité, membre;
- Deux experts comptables désignés par le conseil de l'ordre, membres ;

Cette commission se réunit au Ministère chargé des Finances sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres et examine les dossiers de candidature qui sont transmis par le conseil de l'ordre.

La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission transmet au Ministre chargé des Finances le procès - verbal de sa réunion ainsi que le projet de lettre à adresser à la cour d'appel de Nouakchott transmettant les canditatures qui sont admises pour la prestation de serment.

Le tableau de l'ordre est mis à jour tous les six mois .

ART 27 : Tout membre de l'ordre précédement salarié qui désirc s'installer pour exercer la profession d'expert- comptable doit formuler la demande au conseil de l'ordre, qui après étude la transmet au Ministère chargé des Finances pour l'autoriser par arrêté

ART 28 : Du stage :

Sont admis par le conseil de l'ordre à effetuer un stage professionnel en Mauritanie :

- Les titulaires du diplôme d'expert comptable pour une durée légale d'une année;
- Les titulaires du diplôme d'études comptables supérieures (DECS) ou diplôme équivalent suivant les dispositions de l'article 3 ci - avant, pour une durée légale de trois ans.

Au terme du stage, le conseil de l'ordre peut, après avis du contrôleur de stage:

- * soit délivrer à cet effet une attestation faisant mention, s'il y a lieu, de l'achévement du stage;
- * soit prolonger d'une durée maximum d'un an si cela est nécessaire;
- * soit , en considéraiton d'irregularité ou défaut d'assiduité dans le travail , refuser cette attestation

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS :

ART 29 : Il est institué un conseil national de discipline compose de :

- Ministre chargé des Finances, Président
- Procureur général près la cour suprême, vice- président ;
- Président de la cour d'appel de Nouakchott, membre ;
- Un conseiller de la cour des comptes, membre
- -Deux experts comptables désignés par le conseil de l'ordre, membres

Le conseil de discipline se réunit au Ministère chargé des Finances, sur convocation de son président.

Pour délibérer valablement, quatre membres au moins doivent être présents .

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le mode de scrutin est secret.

ART 30 : En dehors de l'avertisssement dans le cabinet du président du conseil national de discipline pour les faits qui ne paraissent pas justifier d'autres sanctions, les peines disciplinaires sont

- 1°) La réprimande devant le conseil national de discipline;
- 2°) Le blâme avec inscription au dossier;
- 3°) La suspension pour une durée déterminée,
- 4°) La radiation du tableau comportant l'interdiction définitive d'exercer la profession

Les décisions du conseil national de discipline doivent être notifiées à l'intéressé et au conseil national de l'ordre dans les quinze jours.

Les délais d'appel sont suspensifs

Les décisions du conseil national de discipline peuvent faire l'objet de recours devant la cour d'appel, dans un délai de quinzes jours après la notification de la décision à l'intéressé.

ART 31: Les décisions portant suspension ou radiation du tableau sont publiées, sans leur motif, dans un journal d'annonces légales.

Le membre frappe par ses mesures est radié du tableau de l'ordre.

ART 32: Toutes les notifications faites au cours des prcédures suivics devant le conscil national de discipline, la commission nationale du tableau de l'ordre sont adressées aux intéressés sous plis recommandés comportant accusés de reception.

ART 33 L'exercice illégal de la profession d'expert - comptable, ainsi que l'usage abusif de ce titre ou des appellations des sociétés d'expertise comptable, d'entreprise de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou confusion avec celui-ci, donnent lieu à des poursuites judiciaires devant les tribunaux compétents

TITRE V : DE LA TUTELLE DES POUVOIRS PUBLICS SUR L'ORDRE

ART 34: La tutelle des pouvoirs publics sur l'ordre national des expertscomptables est exercé par le Ministre chargé des Finances.

ART 35: Le Ministre chargé des Finances ou son représentant assiste aux séances de l'assemblée générale.

Il a pouvoir, notamment, pour former devant la cour d'appel tout recours contre les décisions prises par le conseil national de discipline.

A. l'expiration d'un délai de trois mois, le silence du Ministre chargé des Finances vaut son approbation, ses décisions de rejet sont motivées.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART: 36 Les experts- comptables, inscrits anterieurement conformement aux dispositions du décret N°83.026 en date du 17 Janvier 1983 conservent leur qualité de membres de l'ordre national des experts-comptables.

ART 37: A titre de dérogation à l'alinéa 2 des articles 5 et 6 experts-comptables salariés des entreprises, nommés commissaires aux comptes en vertu des dispositions de l'ordonnance 90.09 en date du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, peuvent continuer à assurer la certification des comptes jusqu'au 31 Décembre 1996.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES:

ART 38: Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions anterieures contraires; et notamment celle du décret N°64.148 du 30 Septembre 1964 fixant les modalités d'inscription et radiation sur la liste d'expert et le décret N° 83.026 du 17 Janvier 1983 instituant un ordre des experts - comptables

ART 39: Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

Actes Reglementaires

Décret n° 97 - 016 du 15 Février 1997 Portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités administratives et l'agrément au code des investissements

ARTICLE PREMIER: Il est crée au sein du Ministère du Plan "un Guichét unique" chargé de fournir aux promoteurs de projets éligibles aux régimes institués par le Code des investissements. Objet de l'ordonnance N° 89.013 du Janvier 1989 les prestations administratives et légales nécessaires à la constitution juridique de leurs entreprises, l'assistance à la préparation d'un dossier de demande d'agrément et l'agrément aux différents régimes du Code des Investissements.

ART 2: Le Guichet unique est constitué par les représentants des départements et institutions intervenant dans l'application et le suivi du code des investissements dûment habilités à donner l'avis définitif de leur administration d'origine directement au sein de ce guichét.

ART 3: Le Guichet unique comprend:

- Un spécialiste des projets industriels et énergétiques réprésentant le Ministère chargé de l'Industrie;
- Un spécialiste des projets agricoles, élevages et avicoles représentant le Ministère chargé du Développement Rural
- Un spécialiste des projets de Pêche représentant le Ministére chargé des Pêches;
- Un spécialiste des questions fiscales représentant l'Administration des Impôts;
- Un spécialiste des questions douanières représentant l'Administration des Douanes;
- Un réprésentant du secteur privé désigné par les organisations patronales.

Il sera en outre, assisté d'un secrétariat dont les missions sont définies à l'article 7 ci-dessous.

ART 4: Chacun de ces spécialistes sera détaché auprés du Guichet unique par son département d'origine avec les pouvoirs lui permettant de délibérer valablement.

Les agents de Guichet unique sont tenus au secret professionnel à l'égard des renseignements contenus dans les dossiers qui leurs sont soumis et aux délibérations du Guichet.

ART 5: Le guichet unique est place sous l'autorité directe du Ministre chargé du Plan et dirigé par un Directeur.

Le Directeur de Guichet unique a autorité sur les agents mentionnés à l'article 3 et peut, en outre, à l'occasion de l'examen d'un dossier, convoquer tout agent de tout autre département ministériel dont le concours serait utile au traitement du dossier.

ART 6 : Le guichet unique reçoit les dossiers de demandes d'agrément aux régimes privilègiés prévus par le code des investisssements transmis directement par les promoteurs de projets .

ART 7 : Le serétariat du guichet unique est chargé de :

- l'accueil des promoteurs en leur donnant toutes les informations relatives aux conditons d'investissement en Mauritanie.
- La fourniture de formulaire nécessaire à la constitution de la Société et au dépôt de la demande d'agrément;
- l'accusé de réception des dossiers de demande d'agrément complet;
- de la réception et de la ventilation du courrier du Guichet unique.
- ART 8 : Tout dossier de demande d'agrément au code des investissements doit comporter outre les déclarations mentionnées à l'article 6 ci-dessus les pièces suivantes:
- a) Une demande adressée au Ministre

du Plan sous-couvert du Directeur du guichet unique dans laquelle le promoteur s'engage à respecter toutes les obligations prévues dans le code des investissements;

- b) Une fiche technique retraçant les principales caractéristiques du projet (marché, ciblé, description, sommaire du processus de production, le plan de production, le montage financier, le programme d'investissement, quantité et qualité des emplois prévus, localisation du projet); les promoteurs peuvent retirer un exemplaire de cette fiche technique auprès du Secrétariat du Guichet unique.
- c) Un dossier juridique comprenant en plus des déclarations citées à l'article 6 ci-dessus, les statuts, le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale constitutive dûment enregistrés, et une liste complète des associés et leur niveau de participation au capital de la société.
- d) Une liste détaillée des biens d'équipemets proposés en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.
- e) Les bilans et les comptes d'exploitation certifiés des trois derniers exercices sont exigés pour le cas des extensions.
- ART 9 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'importation ne peuvent être cédés par l'entreprise agréée qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé du Plan .
- ART 10 : Tout détournement de la destination des biens importés en exonération totale ou partie des droits et taxes ainsi que toute cession desdits biens sans l'autorisation prévue à l'article 9 ci-dessus, entraîne le paiement intégral au Trésor Public des droits et taxes dont ces biens ont été exonérés.

ART II L'agrément au code des investissements est caduc, si dans un délai de trois ans à compter de la date de l'agrément, les opérations d'installation de projet ne sont pas terminées.

ART 12 : Il est délivré par le guichet unique , un récépissé de tout dossier complet de demande d'agrément au code des investissemnets .

Dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de ce récépissé, le demandeur reçoit notification de la décision prise sur son dossier. Ce délai peut être exceptionnellemnt prolonge de quinze (15) jours par le Directeur du Guichet unique, suivant décision notiféée dans les mêmes formes.

ART 13 : La décision d'agrément au

code des investissements est prise par décret pris en conseil des Ministres. ART 14: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°89.046 du 13 Mars 1989 susvisé. ART 15: Les Minitres chargés du Plan, des Finances, de l'Industrie, des Pêches, du Développement Rural, du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROFTS FONCIERS BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30/01/1997à 10 beures 30 mm II sera procédé au bornage contradictoire d'un immemble situé à Dar Naim constitant en un terrain bati. d'une contenance de_48a 13 en et counu sous le nom des lots n° 345 Hot Tensoucilem et borné au nord par un voisin a l'est par une route sans nom , sud par un voisin et à l'ouest parun voisin. Dont l'immatricúlation a été demandé par la dame Zeinebou n/ Cheikhna.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIÈRE DIOP ABDOUT, HAMET,

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BICREAU D AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/1997à 10 heures 30 mn Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immenble situé à constitant en un terrain bati, d'une contenance de_02a et 16ca connu sons le nom des lots nº 52 llot K2 Teyarett et borné au nord par une rue sans nom . à l'est par un rue sans nom, sud par le lot nº 51et ouest par le lot 50. Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur El Hassen Ould Abeidna Suivant réquisition N°442 du 13 /2/1994, Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÈTE FONCIÈRE DIOP ABDOUL HAMET.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D AVIS DE BORNAGE

Le 28/02/1997à 10 heures 30 mn Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Toujinine constitant en un terrain bati, d'une contenance de_08a ct-75ca connu sous le nom de lot nº I/A ilot Tonjinine Sud Route Espoir et borné au nord par la route nº 1 de l'Espoir, à l'est par le lot nº 2, sud par une rue sans nom et ouest par une rue sans nom Dont l'immatriculation a été demandé par la Dame Elbetoul Mint Ahmed Salem Dimiciliée à Nouakchott Sieur Hania Ould Brahim Suivant réquisition N°608 du 28 /10/1995. Tomes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un Mandataire nanti d'un pouvoir régulier LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÈTE FONCIÈRE DIOP ABDOUL HAMET.

CONSERVATION DE LA PROPRIÈTE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D AVIS DE BORNAGE

Le 28/02/1997à 10 heures 30 mm Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett constitant en un terrain bati. d'une contenance de_03a et 30ca counti sous le nom des lots 702 et 703 et 704

ilot M'Guey . Secteur 3 et borné au nord par les lots 701 et 703, à l'est par le lot nº 706. sud par une rue sans nom et ouest par une rue

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed Yeslem Ould Mohamed Salem

Suivant réquisition N°693 du 13 /11/1996. Tontes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un ponvoir régulier LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROUTS FONCIERS AVIS DE BORNAGE

Le 30/01/1996à 10 l_{se}ures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt constitant en un terrain bati, d'une contenance de 03a et 00ca comm sous le nom des lots 300 bis , 341 bis Secteur 1 et borné au nord par le lot une rue sans nom, à l'est par un placee sans nom, sud par une rue sans nom et ouest par les 11ot 311 bis - 299 bis

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sicur Hama Ould Brahim Suivant réquisition N°718 du 28/12/1996. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUGHAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROFTS FONCIERS

BUREAU D AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle de Suivant réquisition, nº723, déposée le 08/01/97.le sieurKaber of Med Vvall. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti. consistant en forme reclangle

d'une contenance totale de trois ares Zero Centiares (03a - 10 ca), situé à Arafatt, connu sous le nom des lots n° 358 et 720 / F et borné au nord par un lot s/n à l'Est par le lot 361 Au Sud par une rue s/n à l'Ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits on charge reels, actuels on eventuels autres que ceux-ci apres détaillés savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à I présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Iere instance de Nouakehott.

LE CONSERVÂTEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMPET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROFTS FONCIERS BUREAU D AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cerele de Suivant réquisition, n°741, déposée le 10/03/97,le sieur Mohamed Ould Mahmoud. Profession demeurant à Nouakehott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme reclangle d'une contenance totale de trois ares Zero Centiares (03a - 00 ca), situé à Arafaut, connu sous le nom des lots n° 719 et 720 / B et borné au nord par une rue s/n à l'Est par le lot 721 Au Sud par les lots n° 722, 718 et 716 à l'Ouest le lot n° 717. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir; Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à 1 présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Iere instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL BAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DRÔFTS FONCIERS BUREAU D AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au fivre foncier du cercle de Suivant réquisition, n°727, déposée le 22/01/1997,le sieur Mohamed ALI OULD MOHAMED.

Profession demenrant à Nouakehott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier au cerele Trarza d'un immemble urbain bâti, consistant en forme reclangle.

d'une contenance totale de Deux Ares Cinquante Deux Centiares (02a 52ca), situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 358 BIS.ILOT F et borné au nord par une rue s/n il déclare que lodit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels, ou éventuels autre que ceux-ci aprés détaillés savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la immatriculation, és mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

IV - ANNONCES

BUT DE L'ASSOCIATION

L'association dénomnée : "ESPOIR" poursiit les objectifs suivants :

 Organiser l'action sociale en faveur des popàulations;

 Entreprendre une mobilisation sociale pour l'amélioration des condition de vie des populations;

 Favoriser une assistance sociale individuelle ou collective.

SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association se trouve à Noukchott durant la période du travail de l'association.

Durée de vie de l'association non déterminée . Le comité executif :

Le secrétaire exécutif , l'atma mint Sidi Mohamed

Le responsable des programmes : Mohamed Lemine 0/ Selmane

Le responsable administratif et financier : Corerra Mamadou

Le commissaire aux comptes : Cheikii Abdallahi 0/ Houeibib

RECU DE DECLARACION D'UNE ASSOCIATION DENOMMEE ASSOCIATION MAURITANIENNAL D'ENTRSAIDE SOCIALE ET D'EPARGNE BUTS DE L'ASSOCIATION:

Drainer l'épargne informel au profil du développement national

le chômage et l'exode rural

- Créer des fonds poàntaires d'apargne et de crédit pour le développement de base
- Encourager l'investissement au niveau des petites entreprieses nidividuelles et familiales
 Aider les citoyens à Jutter contre la pauvreté.

- Créer des sources de revenus au profil de l'ensemble des citoyens
- Appuyer le projet de développement mis en ocuvre par les communes, les organisations non guvernementales : les organismes de bienfaisances ; les organisations sociales et professionnelles par des subventions et des crédits
- Créer de nouveaux emplois . SEGE DE L'ASSOCIATION : Le siège de l'Association est situé à Nouakehott

Nouakchott
DUREE DE L'ASSOCIATION:
La durée de l'Association est fixée à 99 ans à
compter de la date de sa reconaissance.
COMPOSITION DU BUREAU ENECUTIE:

Président

- El Monstapha Ould Sidatt Vice-Président

- Marième Mint Mohamed Saleh - Isselmou Ould Sid'Oumou Contrôleur

- Isselmou Ould Sid Oumou Adjoint

- Youssouf Ould Khoumbara Contrôleur de gestion

- Idoumou Ould Nava Responsable Administratif

- Khattri Ould Sidatt Responsable des Affaires Sociales

AVIS DE PERTE

Il est porté à la comaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°2937 du Cerele : Trarzza à Monsieur Isselkou Mohamedou né en 1960 à Guerrou : ... LE GREFFER EN CHEF Me Mohamed ould BOUDID

AUS DIVERS	BIMENSUEL. Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont regues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUNBERO S'advesser à la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchout (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou vivement bancaire compte chèque pristal n° 391 Nouakchott	Abonnements - ordinaire P.178 DU MAGHREB Etrangers Achats au numéro / prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM 200 UM